

Rencontre du 10 juillet 2017.

Mission relative à la préfiguration d'un dispositif d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques.

Cinq ans après le rapport sénatorial, « Pesticides, vers le risque zéro », préconisant dès 2012 la création d'un fond d'indemnisation des victimes des pesticides, un an après le soutien du Ministère de l'Agriculture, pour un problème vieux depuis plus de 60 ans, nous en sommes à la « préfiguration d'un dispositif d'indemnisation » qui ne doit en aucun cas se substituer au droit fondamental à la santé des travailleurs agricoles.

Le régime agricole actuel d'indemnisation des seuls professionnels est injuste et discriminatoire.

Quant au nouveau dispositif, il est assez similaire à celui de l'amiante (FIVA), à savoir qu'il s'inspire fortement des principes de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles tout en en modifiant quelques-uns :

- **tout comme le FIVA, le fonds prévoit l'indemnisation intégrale** – et non plus forfaitaire comme pour les autres maladies professionnelles et accidents du travail.

- **Autre élément de changement important : l'ouverture du fonds à des personnes qui ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles :**

- 1. Les enfants des personnes exposées. **Mais le type de préjudice reconnu pour les enfants des personnes exposées reste limité aux seuls dommages corporels. Les préjudices liés à la perte d'un être proche, ou le préjudice d'anxiété, ne sont pas reconnus.**

- 2. "Les personnes qui souffrent d'une pathologie résultant directement d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française", donc une ouverture du fonds en dehors des seules expositions professionnelles et de leurs conséquences sur les travailleurs ou leurs enfants. En théorie, les jardiniers du dimanche pourraient avoir droit à une indemnité.

L'AMLP apporte donc son soutien aux demandes suivantes :

1/Elargir les tableaux de pathologies professionnelles : inscrire les nouvelles pathologies professionnelles qui émergent et réduire les durées d'exposition dans les tableaux. Certes, des tableaux ont été créés, mais ils sont très restrictifs, notamment en raison de leurs délais de prise en charge (1 an pour le tableau 58 sur parkinson, alors que l'expert en charge de la rédaction du projet de tableau proposait 3 ans ; 10 ans pour le tableau 59 sur les hémopathies malignes alors que l'expert proposait 20 ans) et des maladies qu'ils reconnaissent (le tableau 59 est limité aux lymphomes malins non hodgkiniens alors que l'expertise de l'Inserm en 2013 considérait également une présomption forte de lien avec l'exposition professionnelle aux pesticides pour les myélomes multiples). Donc de nombreuses maladies de travailleurs exposés aux pesticides restent non reconnues par l'intermédiaire de ce tableau. Elles peuvent l'être par l'intermédiaire de la voie complémentaire instaurée par la loi de 1993, devant les Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, mais cette voie reste difficile et ses résultats très incertains.

2/ Faciliter l'accès aux reconnaissances de Maladies Professionnelles

- Formation des médecins de campagne aux procédures de déclaration des maladies professionnelles,
- facilitation de l'accès pour les victimes (ex : centre Léon Berard Lyon),

- création de postes de professionnels référents dans les hôpitaux suite aux certificats établis en charge du suivi des dossiers pour les victimes en lien avec MSA.
cf : délais inacceptables pour jouir de ses droits alors que les pathologies sont inscrites dans les tableaux.

3/Faire courir les rentes dès que le **certificat attestant du lien entre la pathologie et l'exposition à une substance active ou un pesticide est établi** par le service compétent et **NON PAS** le lendemain de la **consolidation** par le médecin référent (Cf : art D. 752-32 & 752-33 code rural).

Le certificat de consolidation est impossible à délivrer, puisque les pathologies sont des maladies évolutives, ce qui est une **notion fictive pour l'administration**.

4/traitement de dossier pour attribution des rentes en temps et en heure : la fréquence de 3 mois est inacceptable.

5/faire appliquer l'obligation d'information aux salariés des substances auxquelles ils sont exposés. Elargir aux zones sensibles : écoles, équipements sportifs, culturels...et riverains.

6/La MSA doit réaliser **des actions de prévention en direction des travailleurs agricoles sur l'utilisation des pesticides et un suivi de l'exposition chronique et pas seulement accidentelle**.

7/ mettre fin aux discriminations par rapport aux travailleurs du régime général :

Différence de traitements dans les taux d'IPP pour la même pathologie selon régime général et MSA et différence de traitements du taux IPP selon différentes caisses régionales MSA.

8/ garanties sur la composition et le fonctionnement de la Commission médicale autonome. C'est là que peuvent commencer les problèmes : pour tous les gens qui n'auront pas une reconnaissance de MP liée aux pesticides, le rôle de cette commission sera déterminant. Le cas de la commission médicale pour les victimes des essais nucléaires montre qu'une commission peut entraver la plupart des demandes de reconnaissance.

Garanties sur la composition de cette commission. Il y aurait conflit d'intérêt si un médecin appartenant à l'organisme gestionnaire du fonds (la MSA), par exemple un médecin conseil de la MSA, y siégeait (comme il y en a un au CRRMP). Inversement il serait raisonnable de s'appuyer sur les Centre de consultation de pathologies professionnelles pour composer cette commission.

Il faudrait aussi des **garanties sur le niveau de preuve qui sera exigée pour la reconnaissance, notamment en termes de tracé des expositions passées.** Avec des exigences dures, on neutralise complètement le dispositif, ou on le réduira aux exploitants ayant bien conservé leurs factures et carnets de traitement, en excluant largement les salariés ayant eu une multiplicité d'employeurs. Cf : travaux d'Isabelle Baldi montrent que les niveaux d'exposition en réentrée peuvent être supérieurs, cumulés sur l'année, à ceux des opérateurs, et que donc des salariés n'ayant pas fait de traitement peuvent être exposés.

9/Il ne doit plus être permis aux firmes de l'industrie chimique de se réfugier derrière le secret industriel. **Elles doivent être obligées à apporter la preuve de l'innocuité de leurs produits, et les agences de régulation doivent être autorisées à désigner les laboratoires conduisant les évaluations nécessaires.**

Les industriels doivent donner un accès COMPLET à la composition de leurs préparations (exemple du benzène, mais d'autres co-formulants sont concernés, qui peuvent

être à l'origine de certaines pathologies, par conséquent impossibles à faire reconnaître en l'absence de données sur la composition complète des produits).

Nous l'avons dit en préambule, ce dispositif d'indemnisation ne doit en aucun cas se substituer au droit fondamental à la santé des travailleurs agricoles. Sinon il se bornerait à **acheter le prix du silence et éviter que le tribunal devienne un lieu de règlement des litiges en matière de santé du travail**. Ce qui ferait des industriels, même s'ils participent au financement de ce fond, les seuls bénéficiaires de l'indemnisation des victimes.